

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
Unité – Travail - Progrès

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



RAT 01 – PARTIE 147
ORGANISMES DE FORMATION
DES TECHNICIENS D'AÉRONEFS

Édition 01 - Décembre 2018

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

Chapitre	Page	N°d'Édition	Date d'Édition	N°de Révision	Date de Révision
PG		01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
LPE	2	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
ER	3	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
LA	4	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
LR	5	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
TM	6 – 7	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
PG -SECTION A	1 – 1	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
CHAPITRE GEN	1 – 7	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
CHAPITRE A	1 – 1	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
CHAPITRE B	1 – 8	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
CHAPITRE C	1 – 1	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
CHAPITRE D	1 – 1	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
PG APPENDICE	1 – 1	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
APPENDICE 1	1 – 3	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
APPENDICE 2	1 – 5	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
APPENDICE 3	1 – 1	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014
APPENDICE 4	1 – 3	01	Décembre 2018	00	Décembre 2014



ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° Révision	Date Application	Date Insertion	Émargement	Remarques



LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N°d'Amendement	Date	Motif



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° d'Édition	Date d'Édition
Annexe 01	OACI	Licences du personnel	11 ^{ème} Édition Amdt - 173	Juillet 2011 Appl : 08 Nov 2018
Annexe 01	OACI	Licences du personnel	12 ^{ème} Édition Amdt - 175	juillet 2018 Appl : 08 Nov 2018



TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE GEN - GÉNÉRALITÉS

- 01.147 GEN.01 Généralités
- 01.147 GEN.02 Définitions
- 01.147 GEN.03 Abréviations

SECTION A — EXIGENCES TECHNIQUES

CHAPITRE A —GÉNÉRALITÉS

- 01.147 A.05 Domaine d'application
- 01.147 A.10 Généralités
- 01.147 A.15 Demande

CHAPITRE B — CONDITIONS RELATIVES À L'ORGANISME

- 01.147 A.100 Conditions relatives aux installations
- 01.147 A.105 Conditions relatives au personnel
- 01.147 A.110 Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs
- 01.147 A.115 Équipements d'instruction
- 01.147 A.120 Documents de formation aux activités d'entretien
- 01.147 A.125 Dossiers
- 01.147 A.130 Procédures de formation et système de qualité
- 01.147 A.135 Examens
- 01.147 A.140 Spécifications de l'organisme de formation d'entretien
- 01.147 A.145 Privilèges de l'organisme chargé de la formation à la maintenance
- 01.147 A.150 Modifications concernant l'organisme chargé de la formation à la maintenance
- 01.147 A.155 Maintien de la validité
- 01.147 A.160 Constatations
- 01.147 A.165 Système de gestion de la sécurité

CHAPITRE C —FORMATION DE BASE AGRÉÉE

- 01.147 A.200 Formation de base agréée
- 01.147 A.205 Examens théoriques de base
- 01.147 A.210 Contrôle de formation pratique de base

CHAPITRE D — FORMATION AUX TYPES / TÂCHES D'AÉRONEF

- 01.147 A.300 Formation aux types/tâches d'aéronef



01.147 A.305 Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches

APPENDICES

APPENDICE1 MANUEL DES SPÉCIFICATIONS D'ORGANISME DE FORMATION

APPENDICE 2 MODÈLES DE CERTIFICAT DE FORMATION

APPENDICE 3 DURÉE DE LA FORMATION DE BASE

APPENDICE 4 AGRÉMENT D'ORGANISME CHARGÉ DE LA FORMATION À LA MAINTENANCE
AU SENS DU RAT 01 - PARTIE 147/ FORMULAIRE ADAC FORM 11



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 01 – PARTIE 147
Organismes de Formation
des Techniciens d'Aéronefs

Page : **SEC A** 1 de 1
Révision :00
Date : 31/12/2018

SECTION A — EXIGENCES TECHNIQUES

CHAPITRE GEN - GÉNÉRALITÉS

01.147 GEN.01 - GÉNÉRALITÉS

- (a) Aux fins du présent règlement, l'Autorité compétente est l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC).

01.147 GEN.02 - DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
- (1) **Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
 - (2) **Aéronef ELA1.** Aéronef léger:
 - (i) un avion, un planeur ou un planeur motorisé d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure à 12000 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
 - (ii) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
 - (iii) un dirigeable conçu pour quatre (4) occupants au maximum et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 2 500 m³ pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz.
 - (3) **aéronef « LSA ».** Un aéronef léger de sport ayant toutes les caractéristiques suivantes:
 - (i) une masse maximale au décollage n'excédant pas 600 kg;
 - (ii) une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (VSO) maximale ne dépassant pas 45 nœuds en vitesse corrigée (VC) pour la masse maximale au décollage certifiée et pour le centre de gravité le plus critique de l'aéronef;
 - (iii) une capacité maximale de deux places assises, y compris le pilote;
 - (iv) un moteur unique sans turbine doté d'une hélice;
 - (v) une cabine non pressurisée.
 - (4) **Agréé ou approuvé.** Qui a reçu l'agrément ou qui a été approuvé par l'ADAC.
 - (5) **Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.



- (6) **Avion léger.** Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5700 kg.
- (7) **Avion lourd.** Avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5700 kg.
- (8) **Autorité de l'Aviation Civile.** Autorité de l'Aviation Civile du Tchad.
- (9) **Certifié en état de navigabilité.** Qui dispose d'un certificat d'approbation émis par un représentant agréé de l'organisme de maintenance qui stipule que la maintenance effectuée sur un aéronef ou un élément d'aéronef a été exécutée en utilisant les méthodes, techniques, et pratiques, prescrites dans le Manuel de maintenance à jour du constructeur ou instructions pour le maintien de la navigabilité élaborées par son fabricant, ou en utilisant d'autres méthodes, techniques, et pratiques acceptables pour l'ADAC.
- (10) **Dirigeant responsable (Maintenance).** Le Dirigeant qui détient l'autorité pour garantir que la totalité de la maintenance exigée par le propriétaire/l'exploitant peut être financée et effectuée suivant les normes requises par l'ADAC. Le Dirigeant responsable peut déléguer cette responsabilité par écrit à une autre personne de l'organisme qui devient ainsi Dirigeant responsable délégué avec l'accord de l'ADAC.
- Note .—Le "Dirigeant responsable": peut être l'administrateur principal ou un représentant officiel d'un haut niveau de la société ayant la responsabilité financière d'assurer les fonctions de maintenance pour le compte de tout l'organisme. Cette personne peut être aussi l'équivalent du propriétaire de l'OMA ou le représentant officiel de la société qui signe la demande initiale du certificat d'agrément de l'organisme de maintenance.*
- (11) **Dispositions spécifiques d'exploitation.** Les dispositions spécifiques d'exploitation décrivent les qualifications (Classe et/ou limitations restreintes) en détail et doivent contenir ou référencer le matériel et les spécifications des procédés utilisés dans l'exécution des travaux de maintenance, ainsi que toutes restrictions de l'organisme de maintenance. Le Dirigeant responsable et l'ADAC signent ce document.
- (12) **Données de navigabilité.** Toute information nécessaire pour assurer que l'aéronef ou l'élément d'aéronef peut être maintenu dans un état tel que la navigabilité ou le bon fonctionnement des éléments opérationnels et de secours suivant le cas sont assurés.
- (13) **Données approuvées.** Informations techniques approuvées par l'ADAC.
- (14) **En état de navigabilité.** État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.
- (15) **Élément d'aéronef.** Tout élément constituant d'un aéronef jusqu'à y compris un groupe motopropulseur complet et/ou tout équipement opérationnel ou de secours.



- (16) **Entretien.** Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- (17) **État de l'exploitant.** État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.
- (18) **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Note.— Dans le cas de l'immatriculation d'aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre que nationale, les États qui constituent l'organisme sont tenus conjointement et solidairement d'assumer les obligations qui incombent, en vertu de la Convention de Chicago, à un État d'immatriculation.

- (19) **Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- (20) **Fiche de maintenance.** Document de l'organisme de maintenance agréé signé par un représentant habilité de l'organisme de maintenance agréé qui stipule que l'article ayant fait l'objet des travaux est certifié en état de navigabilité du fait des travaux d'entretien, de maintenance préventive, ou de modification effectués.
- (21) **Installations.** Espace physique, incluant terrain, bâtiments, et équipements, fournissant les moyens d'effectuer la maintenance de tout article.
- (22) **Liste d'écarts de configuration (LEC).** Liste établie par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les pièces externes d'un type d'aéronef dont on peut permettre l'absence au début d'un vol, et qui contient tous les renseignements nécessaires sur les limites d'emploi et corrections de performance associées.
- (23) **Liste minimale d'équipements (LME).** Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement; cette liste, établie par un exploitant, est conforme à la LMER de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.
- (24) **Liste minimale d'équipements de référence (LMER).** Liste établie pour un type particulier d'aéronef par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les éléments dont il est permis qu'un ou plusieurs soient hors de fonctionnement au début d'un vol. La LMER peut être associée à des conditions, restrictions ou procédures d'exploitation spéciales.
- (25) **Locaux.** Bâtiments, hangars, et autres structures abritant l'équipement nécessaire et le matériel de l'organisme de maintenance qui :



- (i) procurent l'espace de travail pour effectuer la maintenance, pour laquelle l'organisme de maintenance est agréé ; et
 - (ii) procurent les structures pour la protection convenable des aéronefs et éléments d'aéronef pour effectuer la maintenance ;
 - (iii) fournissent les moyens convenables de stockage, ségrégation, et protection du matériel, des pièces, et fournitures.
- (26) **Maintenance.** Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- (27) **Maintenance spécialisée.** Toute maintenance non effectuée normalement par un organisme de maintenance agréé (exemple, rechapage des pneus, métallisation, etc...).
- (28) **Maintenance Steering Group.** Le MSG est une procédure d'analyse et une logique de décision permettant de développer un programme d'entretien programmé
- (29) **Maintien de la navigabilité.** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- (30) **Manuel de vol.** Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignés les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.
- (31) **Manuel d'exploitation.** Manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.
- (32) **Manuel d'utilisation de l'aéronef.** Manuel, acceptable pour l'ADAC, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef.
- Note.— Le Manuel d'utilisation de l'aéronef fait partie du Manuel d'exploitation.*
- (33) **Manuel des procédures de l'organisme de maintenance.** Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.
- (34) **Matériaux composites.** Matériaux structuraux faits de substances incluant mais non limitées au bois, métal, céramique, plastique, matériaux en fibre renforcée, graphite, bore ou résine



avec des éléments de renforcement incorporés qui se présentent sous forme de filaments, de feuilles, poudres, ou des petits lambeaux de feuilles, de matériaux différents.

- (35) **Modification.** Le changement apporté à un aéronef ou à un élément d'aéronef en conformité avec une définition approuvée.
- (36) **Moteur.** Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).
- (37) **Organisme.** Une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire national.
- (38) **Organisme de maintenance agréé.** Organisme agréé par un État contractant, pour effectuer la maintenance d'aéronefs ou de leurs éléments et fonctionnant sous le contrôle d'une autorité agréée par cet État. Un tel organisme peut exercer son activité à plusieurs endroits et peut détenir plus d'un agrément PARTIE 145.

Note. — La présente définition ne doit pas être interprétée comme signifiant que cet organisme et l'autorité qui le contrôle ne peuvent être agréés par plus d'un État.

- (39) **Outillages, équipement et équipement de contrôle.** Utilisés par l'organisme de maintenance agréé pour effectuer la maintenance ou le calibrage d'un produit aéronautique.
- (40) **Personnel habilité à prononcer l'approbation pour remise en service.** Le personnel autorisé par l'organisme d'entretien agréé et suivant une procédure acceptable pour l'ADAC à prononcer l'approbation pour remise en service de l'aéronef ou élément d'aéronef.
- (41) **Personnels chargés de la certification.** Les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance.
- (42) **Pilote commandant de bord.** Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.
- (43) **Principal établissement.** L'administration centrale ou le siège statutaire de l'entreprise où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement.
- (44) **Programme de maintenance.** Document qui énonce les tâches de maintenance programmée et la fréquence d'exécution ainsi que les procédures connexes, telles qu'un programme de fiabilité, qui sont nécessaires pour la sécurité de l'exploitation des aéronefs auxquels il s'applique.
- (45) **Programme de sécurité.** Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

- (46) **Réparation.** Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, pour faire en sorte que l'aéronef demeure conforme aux spécifications de conception du règlement applicable de navigabilité qui a servi pour la délivrance du certificat de type.
- (47) **Révision.** La remise en état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef par contrôle et remplacement en conformité avec des normes approuvées, pour prolonger la durée de vie opérationnelle.
- (48) **Signature.** Une identification unique d'un individu, utilisée comme moyens d'authentifier un enregistrement ou une fiche de maintenance. Une signature peut être manuelle, électronique, ou sous toute autre forme acceptable pour l'ADAC.
- (49) **Système informatique.** Tout système électronique ou automatisé capable de réception, stockage, et traitement des données externes, et de transmission et présentation de telles données sous un format convenable pour l'accomplissement d'une fonction spécifique.
- (50) **Traçabilité.** Une caractéristique d'un calibrage, analogue à un historique. La traçabilité d'un calibrage est atteinte lorsque chaque équipement de mesure et étalon de travail, a lui-même été correctement calibré et les résultats correctement renseignés dans une relation hiérarchique rapportée à l'étalon national. La documentation fournit l'information requise pour montrer que toute la chaîne des calibrages a été effectuée convenablement.
- (51) **Visite prévol.** L'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré.
- (52) **Vol de transport commercial.** Vol de transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.


01.147GEN.03 – ABRÉVIATIONS

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans cette partie des règlements techniques :

- (1) **ADAC** : Autorité de l'Aviation Civile du Tchad
- (2) **ADF** : Équipement de Radiogoniométrie Automatique; (*Automatic Direction Finder*)
- (3) **AMC** : Moyens Acceptables de Conformité, (*Acceptable Means of Compliance*)
- (4) **ATO** : Organisme de Formation Agréé (*Aviation Training Organization*)
- (5) **CDCCL** : *Critical Design Control Configuration Limitation*
- (6) **CDN** : Certificat de Navigabilité;
- (7) **CEN** : Certificat d'Examen de Navigabilité
- (8) **CTA** : Certificat de Transporteur Aérien



- (9) **CV:** Cheval Vapeur
- (10) **GM :** Guide (*Guidance Material*)
- (11) **HF:** Haute Fréquence;(High Frequency)
- (12) **IFR :** Règles de Vol aux Instruments;(Instrument Flight Rules)
- (13) **LRU :** Élément remplaçable en ligne (*Line Replaceable Unit*)
- (14) **MGN :**Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité
- (15) **MOE :** Manuel des spécifications d'un Organisme d'Entretien
- (16) **MTOE :** Manuel de spécifications de l'organisme de formation de TMA (*Maintenance Training Organization Exposition*);
- (17) **OACI :** Organisation Internationale de l'Aviation Civile
- (18) **OMA :** Organisme de Maintenance Aéronautique
- (19) **RDE :** Responsable Désigné Entretien
- (20) **REN :** Recommandation d'Examen de Navigabilité
- (21) **TMA :** Technicien de Maintenance d'Aéronef
- (22) **TSO :** Prescription de Norme Technique (Technical Standard Order).
- (23) **VHF:** Très Haute Fréquence(Very High Frequency)

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 01 – PARTIE 147 Organismes de Formation des Techniciens d'Aéronefs</p>	<p>Page : CH.A 1 de 1 Révision :00 Date : 31/12/2018</p>
--	---	---

CHAPITRE A - GÉNÉRALITÉS

01.147A.005 - DOMAINE D'APPLICATION

- (a) La présente section fixe les dispositions applicables aux organismes désirant obtenir un agrément en vue de dispenser une formation et des examens tel que spécifié dans le RAT 01PARTIE66.

01.147A.010 - GÉNÉRALITÉS

- (a) Un organisme de formation est un organisme ou une partie d'organisme enregistré en tant que personne morale.


01.147A.015 - DEMANDE

- (a) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément existant est effectuée sur un formulaire et selon la procédure établie par l'ADAC.
- (b) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément doit inclure les informations suivantes:
- (1) le nom et l'adresse enregistrés du demandeur;
 - (2) l'adresse de l'organisme nécessitant l'agrément ou la modification de l'agrément;
 - (3) l'étendue prévue de l'agrément ou de la modification de l'étendue de l'agrément;
 - (4) le nom et la signature du Dirigeant responsable;
 - (5) la date de la demande.

CHAPITRE B - CONDITIONS RELATIVES À L'ORGANISME

01.147A.100 - CONDITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

- (a) La taille et la structure des installations doivent assurer une protection contre les intempéries adaptée aux conditions climatiques dominantes et permettre le bon déroulement de toute activité de formation ou d'examen à tout moment.
- (b) Des locaux appropriés entièrement fermés et à l'écart des autres installations doivent être prévus pour assurer les cours théoriques et les sessions d'examen théorique.
 - (1) Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation théorique pendant un cours de formation ne doit pas dépasser vingt-huit (28).
 - (2) La taille des locaux utilisés pour les examens doit être telle qu'aucun stagiaire ne puisse lire de sa place, la copie ou l'écran d'ordinateur d'un autre stagiaire durant les examens.
- (c) Les locaux visés au paragraphe (b) doivent être entretenus de telle façon que les stagiaires puissent se concentrer sur leurs études ou sur leurs examens sans être distraits ni souffrir du manque de confort.
- (d) En cas de formation de base, des ateliers de formation de base et/ou des installations d'entretien, situés à l'écart des salles de cours, doivent être mis à la disposition des stagiaires pour l'instruction pratique inhérente à la formation prévue. Cependant, si l'organisme ne peut pas fournir ces locaux, des arrangements peuvent être passés avec un autre organisme pour fournir ces ateliers et/ou installations d'entretien; dans ce cas, un accord écrit doit être signé avec cet organisme précisant les conditions d'accès et d'utilisation de ces locaux. L'ADAC doit avoir accès à un tel organisme et l'accord écrit doit spécifier les conditions de cet accès.
- (e) En cas de formation aux types/tâches d'aéronefs, un accès aux installations adéquates abritant des exemplaires de type d'aéronef tels que spécifiés dans le paragraphe 01.147 A.115 (d) doit être prévu.
- (f) Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation pratique pendant un cours de formation ne doit pas dépasser quinze (15) par superviseur ou contrôleur.
- (g) Des bureaux doivent être mis à la disposition des instructeurs, des examinateurs et des contrôleurs de formation pratique pour qu'ils puissent exercer leurs activités sans être distraits ni souffrir du manque de confort.
- (h) Des locaux d'archivage sécurisés doivent être prévus pour le rangement des épreuves et des dossiers de formation. Les locaux d'archivage doivent permettre de conserver les documents en bon état pendant la toute la période d'archivage préconisée dans la section 01.147A.125. Les locaux d'archivage et les bureaux peuvent constituer une seule et même pièce sous réserve que les critères de confidentialité soient adaptés.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 01 – PARTIE 147</p> <p>Organismes de Formation des Techniciens d'Aéronefs</p>	<p>Page : CH.B 2de 8 Révision :00 Date : 31/12/2018</p>
--	--	--


- (i) Une bibliothèque contenant toute la documentation technique relative au domaine et au niveau de formation doit être mise à la disposition des stagiaires.

01.147A.105 - CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

- (a) L'organisme doit nommer un Dirigeant Responsable qui détient les pouvoirs pour garantir que tous les engagements en matière de formation peuvent être financés et effectués selon les normes requises par le présent règlement.
- (b) Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e); il lui incombera, entre autres, de s'assurer que l'organisme agréé chargé de la formation à la maintenance respecte les dispositions du présent règlement. Cette personne ou ce groupe de personnes doit rendre compte au dirigeant responsable. Le responsable ou une personne du groupe peut également endosser le titre de dirigeant responsable sous réserve qu'il satisfasse les exigences relatives au Dirigeant Responsable telles que définies au paragraphe (a).
- (c) L'organisme chargé de la formation à la maintenance doit employer suffisamment de personnel pour planifier et dispenser la formation théorique et pratique, et pour organiser les examens théoriques et les contrôles de formation pratique conformément à l'agrément.
- (d) Par dérogation au paragraphe (c), lorsqu'un autre organisme est utilisé pour dispenser une formation pratique et des contrôles, le personnel de cet autre organisme peut être désigné pour effectuer la formation pratique et les contrôles.
- (e) Toute personne peut exercer une combinaison des rôles d'instructeur, d'examineur et contrôleur sous réserve de se conformer au paragraphe (f).
- (f) L'expérience et les qualifications des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique doivent répondre à des critères publiés ou à une procédure et à une norme entérinée par l'ADAC.
- (g) Les examinateurs chargés des examens théoriques et les contrôleurs de formation pratique doivent être mentionnés dans les spécifications de l'organisme pour être habilités.
- (h) Les instructeurs et les examinateurs chargés des examens théoriques doivent suivre une formation d'actualisation au moins tous les deux (2) ans, relative aux nouvelles technologies, aux aptitudes pratiques, aux facteurs humains et aux techniques de formation modernes et appropriée aux connaissances dispensées ou étudiées.

01.147A.110 - DOSSIERS DES INSTRUCTEURS, EXAMINATEURS ET CONTRÔLEURS

- (a) L'organisme doit tenir à jour les dossiers des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique. Ces dossiers doivent faire état de l'expérience et de la qualification, de l'historique de la formation et toute autre formation suivie.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 01 – PARTIE 147</p> <p>Organismes de Formation des Techniciens d'Aéronefs</p>	<p>Page : CH.B 3de 8 Révision :00 Date : 31/12/2018</p>
--	--	--

- (b) Les compétences des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique doivent être établies.

01.147A.115 - ÉQUIPEMENTS D'INSTRUCTION

- (a) Chaque classe doit être dotée d'équipements de présentation appropriés qui garantissent que les stagiaires peuvent facilement lire les textes/schémas/diagrammes de présentation et les figures quel que soit leur emplacement dans la pièce.

Note. —Les équipements de présentation doivent inclure des simulateurs pour aider les stagiaires à comprendre les matières spécifiques si ces simulateurs sont utiles à cette fin.


- (b) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le paragraphe 01.147A.100 (d) doivent être dotés de tous les outillages et instruments nécessaires pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de la formation.
- (c) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le paragraphe 01.147A.100 (d) doivent être dotés d'un éventail approprié d'aéronefs, de moteurs, de pièces d'aéronef et d'avionique.
- (d) L'organisme de formation au type d'aéronef tel que spécifié dans le paragraphe 01.147A.100 (e) doit avoir accès au type d'aéronef approprié. Des simulateurs peuvent être utilisés lorsque ces simulateurs garantissent des normes de formation appropriées.

01.147A.120 - DOCUMENTS DE FORMATION AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN

- (a) Les documents de formation aux activités d'entretien doivent être fournis aux stagiaires et couvrir selon le cas:
- (1) le programme théorique de base spécifié dans le RAT 01 PARTIE66 en ce qui concerne la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance aéronef; et
 - (2) le contenu de la formation de type requis par le RAT 01 PARTIE66 en ce qui concerne le type d'aéronef concerné et la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance aéronef.
- (b) Les stagiaires doivent avoir accès aux exemplaires de documents d'entretien et d'information technique présents dans la bibliothèque tel que spécifié dans le paragraphe 01.147A.100 (i).

01.147 A.125–CONSERVATION DES DOSSIERS

- (a) L'organisme doit conserver tous les dossiers de formation, d'examen et de contrôle des stagiaires pendant une durée illimitée.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 01 – PARTIE 147</p> <p>Organismes de Formation des Techniciens d'Aéronefs</p>	<p>Page : CH.B 4de 8 Révision :00 Date : 31/12/2018</p>
--	--	--

01.147A.130 - PROCÉDURES DE FORMATION ET SYSTÈME DE QUALITÉ

- (a) L'organisme doit mettre au point des procédures agréées par l'ADAC pour garantir des normes de formation satisfaisantes et le respect des dispositions pertinentes du présent règlement.
- (b) L'organisme doit mettre au point un système de qualité incluant:
 - (1) une fonction d'audit indépendante afin de contrôler les normes de formation, l'intégrité des examens théoriques et des contrôles de formation pratique, la conformité et l'adéquation des procédures;
 - (2) un système de retour d'information des constatations de l'audit vers la ou les personnes et, en dernier ressort, vers le Dirigeant Responsable mentionné dans le paragraphe 01.147A.105 (a) afin de garantir l'application des éventuelles actions correctives.

01.147A.135 - EXAMENS

- (a) Le personnel examinateur doit préserver la confidentialité de toutes les questions/épreuves.
- (b) Lors des examens, tout stagiaire surpris en train de tricher ou en possession de documents ayant trait à la matière contrôlée mais distincts des épreuves et des documents associés autorisés, doit être éliminé et ne pourra prendre parti à des examens pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de l'incident. L'ADAC doit être tenue informée de ce type d'incident ainsi que des détails de l'enquête dans un délai d'un (1) mois civil.
- (c) Lors des examens, tout examinateur surpris en train de communiquer des réponses à un stagiaire doit être déchu de sa fonction d'examineur tandis que l'examen sera déclaré nul. L'ADAC doit être tenue informée de ce type d'incident dans un délai d'un (1) mois civil.

01.147A.140 - SPÉCIFICATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION D'ENTRETIEN

- (a) L'organisme doit fournir des spécifications d'utilisation décrivant l'organisme et ses procédures (voir l'Appendice 1) et contenant les informations suivantes:
 - (1) une déclaration signée par le Dirigeant Responsable attestant que les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance et que tous les manuels y afférents définissent la conformité de l'organisme au présent règlement et que l'organisme s'y conformera à tout moment;
 - (2) les titres et noms des personnes nommées conformément au paragraphe 01.147 A.105 (b);
 - (3) les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe (a) (2), y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'ADAC au nom de l'organisme chargé de la formation à la maintenance;



- (4) un organigramme de l'organisme chargé de la formation à la maintenance montrant les chaînes de responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe (a) (2);
 - (5) une liste des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs;
 - (6) une description générale des locaux dédiés à la formation et aux examens situés à chaque adresse mentionnée sur le certificat d'agrément de l'organisme chargé de la formation à la maintenance, et, le cas échéant, toute autre adresse, tel que cela est requis par le paragraphe 01.147A.145 (b);
 - (7) une liste des cours de formation à la maintenance qui constituent la condition de l'agrément;
 - (8) la procédure de modification du manuel de spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance;
 - (9) les procédures de l'organisme chargé de la formation à la maintenance tel que cela est requis par le paragraphe 01.147A.130 (a);
 - (10) la procédure de contrôle de l'organisme chargé de la formation à la maintenance tel que cela est requis par le paragraphe 01.147A.145 (c), lorsqu'il est habilité à dispenser la formation, les examens et les évaluations dans des locaux autres que ceux spécifiés au paragraphe 01.147A.145 (b);
 - (11) une liste des locaux conformément au paragraphe 01.147A.145 (b);
 - (12) le cas échéant, la liste des organismes relevant du paragraphe 01.147A.145 (d).
- (b) Les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'ADAC.
- (c) Nonobstant le paragraphe (b), des amendements mineurs aux spécifications peuvent être agréés par une procédure (nommée agrément indirect).

01.147A.145 - PRIVILÈGES DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA FORMATION À LA MAINTENANCE


- (a) L'organisme chargé de la formation à la maintenance peut effectuer les tâches énumérées ci-après si celles-ci sont admises et conformes aux spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance:
- (1) cours de formation de base selon le programme du RAT01 PARTIE 66, ou une partie de celui-ci;
 - (2) cours de formation aux types / tâches d'aéronef conformément au RAT 01 PARTIE 66;



- (3) des examens au nom de l'ADAC, incluant l'examen des stagiaires qui n'ont pas suivi le cours de base ou le cours de formation au type d'aéronef au sein de l'organisme chargé de la formation à la maintenance;
- (4) la délivrance des certificats conformément à l'Appendice 2 à l'issue du suivi satisfaisant de la formation de base agréée ou de la formation au type d'aéronef et de la réussite aux examens y afférents agréés et spécifiés dans les sous-paragraphes (a) (1) (2) et (3), selon le cas.
- (b) La formation, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique ne peuvent être réalisés que dans les lieux identifiés sur le certificat d'agrément et/ou dans tout autre endroit mentionné dans les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance.
- (c) Par dérogation au paragraphe (b), l'organisme chargé de la formation à la maintenance peut effectuer la formation, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique hors des lieux mentionnés dans le paragraphe (b) s'il se conforme à une procédure de contrôle incluse dans les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance. Ces lieux peuvent ne pas être énumérés dans les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance.
- (d) L'organisme chargé de la formation à la maintenance peut:
- (1) sous-traiter la conduite d'une formation théorique de base, d'une formation de type et des examens correspondants à un organisme ne dispensant pas de formations à la maintenance uniquement s'il est sous le contrôle du système de qualité de l'organisme de formation à la maintenance.
- (e) La sous-traitance de la formation théorique de base et des examens est limitée au RAT 01 - PARTIE 66Appendice1, Modules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.
- (f) La sous-traitance de formations de type et d'examens se limite aux systèmes motopropulseurs et avioniques.
- (g) Un organisme ne peut être agréé pour organiser des examens s'il n'est pas agréé pour organiser des formations.
- (h) Par dérogation au paragraphe (g), un organisme agréé pour dispenser des formations aux connaissances de base ou des formations au type peut également être agréé pour organiser des examens de type dans les cas où la formation au type n'est pas requise.

01.147 A.150 - MODIFICATIONS CONCERNANT L'ORGANISME CHARGÉ DE LA FORMATION À LA MAINTENANCE

- (a) Afin de permettre à l'ADAC de vérifier si la conformité au présent règlement reste assurée et de modifier, le cas échéant, le certificat d'agrément de l'organisme chargé de la formation à la maintenance, l'organisme chargé de la formation à la maintenance doit notifier à l'ADAC toute

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 01 – PARTIE 147</p> <p>Organismes de Formation des Techniciens d'Aéronefs</p>	<p>Page : CH.B 7de 8 Révision :00 Date : 31/12/2018</p>
--	--	--

proposition de modification le concernant et ayant des répercussions sur l'agrément, ce avant que ladite modification n'ait eu lieu.

- (b) L'ADAC peut définir les conditions dans lesquelles l'organisme chargé de la formation à la maintenance peut fonctionner pendant la mise en place de ces modifications, à moins que l'ADAC ne décide que l'agrément de l'organisme chargé de la formation à la maintenance doit être suspendu.
- (c) Si de telles modifications ne sont pas portées à la connaissance de l'ADAC, le certificat d'agrément de l'organisme chargé de la formation à la maintenance peut être suspendu ou retiré avec effet rétroactif en fonction de la date réelle des modifications.

01.147A.155 - MAINTIEN DE LA VALIDITÉ

- (a) Un agrément est délivré pour une durée de validité de deux ans renouvelables. Il reste valide sous réserve que:
 - (1) l'organisme respecte le présent règlement, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans la section 01.147 B.130; et
 - (2) l'ADAC ait accès à l'organisme pour déterminer si le présent règlement est toujours respecté; et
 - (3) le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait;
- (b) Après renonciation ou retrait, l'agrément doit être restitué à l'ADAC.


01.147A.160 - CONSTATATIONS

- (a) Une constatation est considérée de niveau 1 dans au moins l'un des cas suivants:
 - (1) non-conformité significative au processus des examens pouvant invalider les examens;
 - (2) si l'accès de l'ADAC aux installations de l'organisme durant les heures d'activité normales n'a pas été obtenu après deux demandes écrites;
 - (3) défection du Dirigeant Responsable;
 - (4) non-conformité significative au processus de formation.
- (b) Une non-conformité au processus de formation autre que les constatations de niveau 1 constitue une constatation de niveau 2.
- (c) Après réception d'une notification de constatations conformément à la section 01.147 B.130, le titulaire de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'ADAC que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'ADAC.



01.147A.165 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

- (a) Les organismes de formation de techniciens d'aéronefs, agréés conformément au présent règlement, doivent mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) qui satisfait aux exigences du RAT 19.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 01 – PARTIE 147</p> <p>Organismes de Formation des Techniciens d'Aéronefs</p>	<p>Page : CH.C 1 de 1 Révision :00 Date : 31/12/2018</p>
--	--	---

CHAPITRE C - FORMATION DE BASE AGRÉÉE

01.147A.200 - FORMATION DE BASE AGRÉÉE

- (a) La formation de base agréée doit comprendre une formation théorique, des examens théoriques, une formation pratique et des contrôles de formation pratique.
- (b) L'unité de formation théorique doit couvrir les matières relatives à une catégorie ou sous-catégorie de licence de maintenance aéronef tel que spécifié dans le RAT 01 - PARTIE 66.
- (c) L'unité des examens théoriques doit couvrir un échantillon représentatif des matières abordées dans l'unité de formation mentionnée au paragraphe (b).
- (d) L'unité de formation pratique implique l'utilisation pratique des outillages/équipements communs, le démontage/montage d'un échantillon représentatif de pièces d'aéronef et la participation à des activités d'entretien représentatives réalisées en fonction du module complet spécifique du RAT 01 - PARTIE 66.
- (e) L'unité de contrôle de formation pratique doit couvrir la formation pratique et déterminer si le stagiaire est compétent lorsqu'il utilise les outillages et les équipements et s'il travaille conformément aux manuels d'entretien.
- (f) La durée des cours de formation de base doit être conforme à l'Appendice 3.
- (g) La durée des cours d'adaptation entre les (sous) catégories doit être déterminée par une évaluation du programme de formation de base et des besoins de formation pratique correspondants.

01.147A.205 - EXAMENS THÉORIQUES DE BASE

- (a) Les examens théoriques de base doivent:
 - (1) être conformes aux exigences définies dans le RAT 01 -PARTIE 66.
 - (2) se dérouler sans l'aide des notes de cours.
 - (3) couvrir une partie représentative des matières à partir du module spécifique de la formation achevée conformément au RAT 01 - PARTIE 66.

01.147 A.210 - CONTRÔLE DE FORMATION PRATIQUE DE BASE

- (a) Les contrôles de formation pratique de base doivent être conduits par les contrôleurs désignés et se dérouler pendant la formation de base ayant trait aux activités d'entretien; ils ont lieu à l'issue de chaque période de visite dans les ateliers pratiques/installations d'entretien.
- (b) Le stagiaire doit passer un contrôle concernant le paragraphe 01.147A.200 (e).



CHAPITRE D - FORMATION AUX TYPES/TÂCHES D'AÉRONEF

01.147 A.300 - FORMATION AUX TYPES/TÂCHES D'AÉRONEF

- (a) Un organisme chargé de la formation à la maintenance peut être habilité à dispenser une formation aux types et/ou aux tâches d'aéronef PARTIE 66 sous réserve qu'il soit conforme à l'exigence spécifiée dans la section 66.A.45 du RAT 01-PARTIE 66.

01.147A.305 - EXAMENS DE TYPES D'AÉRONEF ET ÉVALUATION DES TÂCHES

- (a) Un organisme de formation à la maintenance agréé conformément à la section 01.147A.300, autorisé à dispenser une formation aux types d'aéronef, est habilité à organiser des examens de types d'aéronef ou les contrôles de tâches d'aéronef spécifiés dans le RAT 01 -PARTIE 66 sous réserve qu'ils soient conformes à l'exigence de types et/ou tâches d'aéronef spécifiée dans la section 66.A.45 du RAT 01-PARTIE 66.



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 01 – PARTIE 147
Organismes de Formation
des Techniciens d'Aéronefs

Page : **APP** 1 de 1
Révision :00
Date : 31/12/2018

APPENDICES



APPENDICE 1 :

MANUEL DES SPÉCIFICATIONS D'ORGANISME DE FORMATION

1. OBJET

- (a) Cet Appendice définit le contenu du Manuel de spécifications d'organisme de formation aéronautique.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cet Appendice s'applique aux personnes physiques ou morales désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de formation de TMA.

3. GÉNÉRALITÉS

- (a) Les têtes de chapitre suivantes constituent la base du Manuel d'organisme de formation de TMA exigé par le paragraphe 01.147A.140.
- (b) Bien que cette forme soit recommandée, il n'est pas obligatoire de rédiger le manuel de formation de cette manière si un index de référence croisée figure en annexe au Manuel de formation et que les éléments de la première partie restent dans celle-ci.
- (c) Le contenu des Parties 2, 3 et 4 peut être présenté sous forme de documents détaillés séparés à condition que le manuel principal contienne les principes fondamentaux et la politique de chaque élément. L'approbation de ces documents séparés peut alors être déléguée au responsable mais ce fait ainsi que la procédure doivent être spécifiés dans le chapitre 1.10.
- (d) Lorsqu'un organisme est agréé conformément à d'autres éléments aéronautiques, quels qu'ils soient, exigeant un Manuel de spécifications, il est acceptable de combiner les exigences du manuel en fusionnant les éléments de la Partie 1 et en y ajoutant les Parties 2, 3 et 4. Lorsque cette méthode est utilisée, il est essentiel d'inclure l'index de références croisées de la Partie 4 chapitre 4.3.



PARTIE 1 – ORGANISATION

- 1.1 Engagement de l'organisme par le Dirigeant Responsable
- 1.2 Personnel de direction
- 1.3 Fonctions et responsabilités du personnel de direction
- 1.4 Organigramme du personnel de direction
- 1.5 Liste du personnel pédagogique et du personnel d'examen
Note. —Il peut être fait référence à un document séparé.
- 1.6 Liste des sites approuvés
- 1.7 Liste des sous-traitants selon 01.147A.145 (d)
- 1.8 Description générale des locaux sur les sites du chapitre 1.6
- 1.9 Liste spécifique des cours approuvés par l'Autorité
- 1.10 Procédures de notification concernant les modifications de l'organisme
- 1.11 Procédures d'amendement du manuel et des documents associés.

PARTIE 2 – PROCÉDURES DE FORMATION ET D'EXAMEN

- 2.1 Organisation des cours
- 2.2 Préparation des documents de cours
- 2.3 Préparation des salles de classe et des moyens pédagogiques
- 2.4 Préparation des ateliers/installations de maintenance et de l'équipement.
- 2.5 Conduite des cours théoriques et de la formation pratique
- 2.6 Enregistrement des cours délivrés
- 2.7 Archivage des cours
- 2.8 Formation sur les sites ne figurant pas sur la liste du chapitre 1.6
- 2.9 Organisation des examens
- 2.10 Sécurité et préparation des documents d'examen
- 2.11 Préparation des salles d'examens
- 2.12 Conduite des examens
- 2.13 Conduite des contrôles pratiques




- 2.14 Notation et archivage des résultats d'un examen
- 2.15 Conservation des archives des examens
- 2.16 Examens sur des sites ne figurant pas sur la liste du chapitre 1.6
- 2.17 Préparation, contrôle et délivrance des certificats de cours de formation de base.
- 2.18 Contrôle des sous-traitants

PARTIE 3 – PROCÉDURES DU SYSTÈME QUALITÉ DE LA FORMATION

- 3.1 Audit des cours
- 3.2 Audit des examens
- 3.3 Analyse des résultats d'examens
- 3.4 Audit et analyse des actions correctives
- 3.5 Revue annuelle du Dirigeant responsable
- 3.6 Qualification des instructeurs
- 3.7 Qualifications des examinateurs
- 3.8 Dossiers des instructeurs et examinateurs qualifiés.

PARTIE 4 – ANNEXES

- 4.1 Exemples de documents et formulaires utilisés
- 4.2 Programme de chaque cours
- 4.3 Index de références croisées (si applicable).

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 01 – PARTIE 147 Organismes de Formation des Techniciens d'Aéronefs</p>	<p>Page : APP.2 1 de 5 Révision :00 Date : 31/12/2018</p>
--	---	--

APPENDICE 2

MODÈLES DECERTIFICAT DE FORMATION - OBJET

- (a) Cet Appendice définit des modèles de certificat de formation selon le présent règlement RAT 01 - PARTIE 147 et conformément au sous paragraphe 01.147A.145 (a) (4).

1. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cet Appendice s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de formation de TMA conformément aux exigences du RAT 01 - PARTIE 147



CERTIFICATS DE RECONNAISSANCE VISÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

RAT 01 - PARTIE 147- FORM 148 & 149

1. FORMATION DE BASE / EXAMEN

- (a) Le modèle de certificat de formation de base «PARTIE147» décrit ci-dessous doit être utilisé pour attester que la personne a terminé soit la formation de base, soit l'examen de base, soit la formation de base et les examens correspondants.
- (b) Le certificat de formation doit identifier clairement tout examen de module isolé par date de réussite ainsi que la version correspondante de l'Appendice 1 du RAT 01 –PARTIE66.



CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE

CERTIFICATE OF RECOGNITION

Référence:xxxxxx

Le présent certificat de reconnaissance est délivré à:
(This certificat of recognition is issued to):

NOM/Name

DATE, et LIEU DE NAISSANCE

Date and Place of Birth

Par / by:.....

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

Company Name and Address

Référence: XXXXXX

Organisme de formation à la maintenance agréé pour dispenser des formations et organiser des examens dans le cadre de son programme agréé et conformément au RAT 01 - PARTIE 147
A maintenance training organisation approved to provide maintenance training and conduct examinations within its approval schedule and in accordance with the requirements of RAT 01 PARTIE147

Le présent certificat atteste que la personne indiquée ci-dessus a réussi soit la formation de base agréée (**), soit à l'examen de base (**) mentionné(e) ci-dessous conformément au RAT 01 –PARTIE 147 actuellement en vigueur.

*This Certificate confirms that the above named person either successfully passed the approved basic training course(**) or the basic examination (**) stated below in compliance with RAT 01 - PARTIE 147 for the time being in force:*

[FORMATION DE BASE (**)] et / ou [EXAMEN DE BASE (**)]
*[Basic Training Course (**)] and / or [Basic Examination(**)]*

[LISTE DES MODULES PARTIE 66 / DATE DE RÉUSSITE À L'EXAMEN]
List of PARTIE 66 Modules / Date of Examination Passed

Date:

Signature: *Signed*

Pour : [NOM DE LA SOCIÉTÉ] / *[For Company Name]*

(**) Biffer comme il convient / *Delete as appropriate*



2. FORMATION AU TYPE / EXAMEN

(a) Le modèle de certificat de formation au type «PARTIE 147» décrit ci-dessous doit être utilisé pour attester que la personne a terminé soit la partie théorique, soit la partie pratique, soit les parties théorique et pratique de la formation à la qualification de type.

(b) Le certificat doit indiquer la combinaison cellule/moteur visée par la formation.

Les références appropriées doivent être supprimées comme il convient, et la case du type de formation doit indiquer si les parties couvertes sont uniquement la partie théorique ou la partie pratique, ou à la fois les parties théorique et pratique.

(c) Le certificat de formation doit indiquer clairement si le cours est un cours complet ou un cours réduit (par exemple, un cours sur la cellule ou la motorisation ou les systèmes avioniques/électriques) ou une formation aux différences fondée sur l'expérience préalable du demandeur (par exemple: cours A340 (CFM) pour techniciens A320). Si le cours n'est pas un cours complet, le certificat doit indiquer si les zones d'interface ont été couvertes ou non.



CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE
CERTIFICAT OF RECOGNITION

Référence : XXXXXXXX

Le présent certificat de reconnaissance est délivré à:
This certificate of recognition is issued to:

NOM /Name

DATE et LIEU DE NAISSANCE
Date and Place of Birth

Par (by):.....

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ
COMPANY NAME AND ADDRESS

Référence : XXXXXXXX

Organisme de formation à la maintenance agréé pour dispenser des formations et organiser des examens dans le cadre de son programme agréé et conformément au RAT 01 - PARTIE147

A maintenance training organisation approved to provide maintenance training and conduct examinations within its approval schedule and in accordance with the requirements of RAT 01 PARTIE147

Le présent certificat atteste que la personne indiquée ci-dessus a réussi la formation théorique (**) et / ou la formation pratique (**) de la formation au type agréée mentionné(e) ci-dessous et les examens correspondants conformément au RAT 01 - PARTIE 147 actuellement en vigueur.

*This certificate confirms that the above named person either successfully passed the theoretical (**) and / or practical elements (**) of the approved type training course (**) stated below and the related examinations (**) in compliance with RAT 01 - PARTIE 147 for the time being in force.*

[FORMATION AU TYPE D'AÉRONEF (**)]

[*Aircraft Type Training Course (**)*]

[DATES DE DÉBUT et DE FIN]

[*Start and End Dates*]

[INDIQUER S'IL S'AGIT DE LA PARTIE THÉORIQUE ET/OU DE LA PARTIE PRATIQUE]

[*Specifyif Theoretical Elements and / or Practical Elements*]

Et/ou
and / or

[EXAMEN DE TYPE D'AÉRONEF (**)]

[*AircraftType Examination(**)*]

[DATE DE FIN]

[*End Date*]

Date:

Signature: *Signed*.....

Pour : [NOM DE LA SOCIÉTÉ] *For* :[COMPANY NAME]

(**)Biffer comme il convient / *Delete as appropriate*

APPENDICE 3 : DURÉE DE LA FORMATION DE BASE

1. OBJET

- (a) Cet Appendice définit la durée de la formation de base dispensée par un organisme de formation de TMA conformément à la section 01.147A.200 du présent règlement.


2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cet Appendice s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de formation de TMA conformément aux exigences du RAT 01 - PARTIE 147

3. GÉNÉRALITÉS

Durée minimale de la formation de base complète

Formation de base	Durée en heures	Partie théorique %
A1	800	30 à 35
A2	650	30 à 35
A3	800	30 à 35
A4	800	30 à 35
B1.1	2 400	50 à 60
B1.2	2 000	50 à 60
B1.3	2 400	50 à 60
B1.4	2 400	50 à 60
B2	2 400	50 à 60
B3	1000	50 à 60

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 01 – PARTIE 147 Organismes de Formation des Techniciens d'Aéronefs</p>	<p>Page : APP.4 1 de 3 Révision :00 Date : 31/12/2018</p>
--	---	--

APPENDICE 4 :

AGRÉMENT D'ORGANISME CHARGÉ DE LA FORMATION À LA MAINTENANCE AU SENS DU RAT 01 - PARTIE 147 - FORMULAIRE ADAC FORM 11.

1. OBJET

- (a) Cet Appendice définit le modèle d'agrément d'organisme chargé de la formation à la maintenance au sens du RAT 01 - PARTIE 147 - Formulaire ADAC FORM 11 conformément à la section 01.147B.125.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cet Appendice s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de formation de TMA conformément aux exigences du RAT 01 - PARTIE 147



RÉPUBLIQUE DU TCHAD

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'ORGANISME DE FORMATION À LA MAINTENANCE ET D'EXAMEN

Référence : RAT 01 - PARTIE 147[XXXX]

Conformément au Code de la CEMAC et au règlement RAT 01 - PARTIE 147 en vigueur et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC) certifie:

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

comme organisme de formation à la maintenance conformément au RAT 01 - PARTIE 147, SECTION A, agréé pour dispenser des formations et, organiser des examens figurant sur la liste visée au programme d'agrément joint et délivrer les certificats correspondants de reconnaissance aux stagiaires en utilisant les références ci-dessus.

CONDITIONS

1. Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section «domaine d'activité» du Manuel des spécifications approuvé de l'organisme de formation à la maintenance visé au RAT 01 - PARTIE 147 SECTION A.
2. Le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le Manuel des spécifications approuvé de l'organisme de formation à la maintenance.
3. Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans tant que l'organisme de formation à la maintenance agréé respecte les dispositions du RAT 01 - PARTIE 147

Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est de deux (02) ans sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé ou retiré.

Date de la première délivrance :

Date d'expiration.....

Date de la présente révision :

Révision n°:.....

Signature :

Pour l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC).

PROGRAMME D'AGRÉMENT DE FORMATION À LA MAINTENANCE ET D'EXAMEN

Référence : RAT 01 - PARTIE 147 [XXXX]

Organisme : NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

CLASSE	CATÉGORIE	LIMITATIONS	
BASE**	B1**	TB1.1**	AVIONS À TURBINE**
		TB1.2**	AVIONS À MOTEURS À PISTONS**
		TB1.3**	AVIONS À MOTEURS À TURBINES**
		TB1.4**	AVIONS À MOTEURS À PISTONS**
	B2**	TB2	AVIONIQUE**
	B3**	TB3 **	AVIONS NON PRESSURISÉS À MOTEURS À PISTONS AYANT UNE MTOM INFÉRIEURE OU ÉGALE À 2000 kg **
	A**	TA.1**	AVIONS À TURBINES**
		TA.2**	AVIONS À MOTEURS À PISTONS**
		TA.3**	HÉLICOPTÈRES À TURBINES**
		TA.4**	HÉLICOPTÈRES À MOTEURS À PISTONS**
TYPE/TÂCHES**	C**	T4**	[INDIQUER TYPE D'AÉRONEF]**
	B1**	T1**	[INDIQUER TYPE D'AÉRONEF]**
	B2**	T2**	[INDIQUER TYPE D'AÉRONEF]**
	A**	T3**	[INDIQUER TYPE D'AÉRONEF]**

Le présent programme d'agrément est limité aux formations et examens figurant dans la section «domaine d'activité» du Manuel des spécifications approuvé de l'organisme de formation à la maintenance.

Référence du Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.....

Date de la première délivrance :.....

Date d'expiration.....

Date de la dernière révision approuvée.....Révision n°.....

Signature :.....

Pour l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC).